



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-T

Date : 13 août 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le Juge Kevin Parker, Président**
M. le Juge Christoph Flüggé
M. le Juge Melville Baird

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **13 août 2009**

LE PROCUREUR

c/

VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE L'ACCUSATION AUX FINS
D'ADMISSION DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN MILAN ĐAKOVIĆ SOUS LE
RÉGIME DE L'ARTICLE 92 TER DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur :

M. Chester Stamp
M^{me} Daniela Kravetz

Les Conseils de l'Accusé :

M. Dragoljub Đorđević
M. Veljko Đurđić

1. La Chambre de première instance (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie de la demande déposée le 22 juillet 2009 par le Bureau du Procureur (l'« Accusation »), par laquelle celui-ci sollicite l'autorisation de présenter le témoignage de Milan Đaković en application de l'article 92 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») (*Prosecution's Motion for the Admission of Evidence of Witness Milan Đakovic Pursuant to Rule 92 ter*, la « Demande »). La Défense a répondu à la Demande le 5 août 2009 (*Vlastimir Đorđević's Response to Prosecution's Motion for the Admission of Evidence of Witness Milan Đakovic Pursuant to Rule 92 ter*, la « Réponse »). Le 12 août 2009, l'Accusation a demandé l'autorisation de présenter une réplique pour les raisons exposées dans celle-ci (la « Réplique »).

I. ARGUMENTS DES PARTIES

2. Dans la Demande, l'Accusation fait part de son intention de présenter le témoignage fait par Milan Đaković dans l'affaire *Le Procureur c/ Milutinović et consorts* qu'elle estime pertinent et ayant une valeur probante¹. Elle renvoie en particulier à certains témoignages selon lesquels Milan Đakovic a assisté en personne aux réunions du Commandement conjoint en 1998, et indique que son témoignage portera sur un carnet en sa possession dans lequel sont consignés les faits qui ont eu lieu pendant les réunions du Commandement conjoint entre le 22 juillet 1998 et le 30 octobre 1998 et le nom des personnes qui ont assisté à celles-ci². Elle soutient également que Milan Đaković aidera la Chambre à comprendre comment le MUP et la VJ coordonnaient leurs activités pendant la période couverte par l'Acte d'accusation³. Elle prévoit d'interroger brièvement Milan Đaković à l'audience « afin de mettre en évidence, compléter et clarifier certains passages du compte rendu de sa déposition⁴ ». Elle soutient que l'admission de ce témoignage sous le régime de l'article 92 *ter* « favorisera un procès rapide, sans porter atteinte aux droits de l'Accusé⁵ ». Elle ajoute en outre que le témoignage a déjà été mis à la disposition de la Défense, tout comme la déclaration faite par Milan Đaković à l'Accusation (le 11 décembre 2007), son carnet et les mentions manuscrites qu'il a ajoutées le 21 mai 2008.

¹ Demande, par. 6.

² *Ibidem*.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*, par. 9.

⁵ *Ibid.*, par. 8.

3. La Défense s'oppose à la Demande. Elle soutient que, étant donné l'importance du témoignage de Milan Đaković, celui-ci devrait témoigner à la barre et non pas dans les conditions prévues par l'article 92 *ter* du Règlement⁶. La Défense fait valoir que ce témoignage est aussi important que celui de Ljubinko Cvetić et Aleksandar Vasiljević et que la Chambre a ordonné que ces derniers déposent en personne et non pas dans les conditions prévues par l'article 92 *ter* du Règlement⁷. Elle soutient en particulier qu'en « témoignant à l'audience, [Milan Đaković] se concentrera sur les accusations portées contre l'Accusé, Vlastimir Đorđević⁸ ». Elle fait valoir que, puisque le témoignage fait par Milan Đaković dans l'affaire *Milutinović et consorts* fait, dans son intégralité, non seulement référence aux actions de l'Accusé, mais aussi, et surtout, au comportement des accusés jugés dans cette affaire, il « n'est pas pertinent » et ne permettra pas nécessairement d'économiser du temps pendant l'interrogatoire principal et qu'il pourrait nuire à l'Accusé, puisqu'il concerne le comportement de personnes autres que ce dernier⁹. La Défense soutient qu'en limitant l'interrogatoire principal « aux informations essentielles se rapportant aux allégations formulées contre Vlastimir Đorđević » en appelant Milan Đaković à la barre, le contre-interrogatoire sera alors plus efficace et plus circonscrit¹⁰.

4. L'Accusation précise dans la Réplique que l'argument de la Défense selon lequel, dans une large mesure, le témoignage fait dans l'affaire *Milutinović et consorts* n'est pas pertinent et porte préjudice à l'Accusé puisqu'il traite de la participation de celui-ci aux faits reprochés dans l'affaire susmentionnée ne tient pas puisque l'appartenance au Commandement conjoint, la nature et le fonctionnement de cet organe « constituent des éléments pertinents et permettront certainement d'établir la responsabilité pénale de Vlastimir Đorđević, ainsi qu'il est dit dans l'Acte d'accusation¹¹ ».

II. DROIT APPLICABLE

5. L'article 92 *ter* du Règlement a été adopté le 13 septembre 2006 pour « permettre aux Chambres de première instance d'admettre davantage d'éléments de preuve sous la forme de déclaration écrite ou de compte rendu d'une déposition au lieu et place d'un témoignage oral,

⁶ Réponse, par. 1.

⁷ *Ibidem*, par. 1 et 6.

⁸ *Ibid.*, paragraphe introductif.

⁹ *Ibid.*, par. 5.

¹⁰ *Ibid.*, par. 7.

¹¹ Réplique, par. 5 et 6.

lorsqu'ils tendent à prouver les actes ou le comportement de l'accusé » et d'accroître l'efficacité des procédures¹². L'article 92 *ter* dispose :

A) La Chambre de première instance peut admettre, en tout ou en partie, les éléments de preuve présentés par un témoin sous la forme d'une déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition faite dans une autre affaire portée devant le Tribunal, dans les conditions suivantes :

- i) le témoin est présent à l'audience ;
- ii) le témoin peut être contre-interrogé et répondre aux éventuelles questions des juges ; et
- iii) le témoin atteste que la déclaration écrite ou le compte rendu de déposition reflète fidèlement ses propos et confirme qu'il tiendrait ces mêmes propos s'il était interrogé.

B) Un témoignage admis en application du paragraphe A) peut tendre à prouver les actes ou le comportement de l'accusé qui sont mis en cause dans l'acte d'accusation.

6. Le témoignage dont on demande l'admission en application de l'article 92 *ter* du Règlement, qu'il se présente sous la forme d'une déclaration écrite ou d'un compte rendu de déposition faite à l'audience, doit remplir les conditions générales d'admissibilité¹³. En d'autres termes, il doit être pertinent et probant, et sa valeur probante ne doit pas être largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable¹⁴.

III. EXAMEN

7. La Chambre de première instance fait d'emblée observer que la pertinence générale et la valeur probante du témoignage de Milan Đaković ne sont pas contestées. En effet, la Chambre rappelle que « le témoignage [de Milan Đaković] est pertinent pour la responsabilité de l'Accusé mise en cause en application des articles 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal », et qu'elle n'a, à ce stade de la procédure, « aucune raison de douter de sa valeur probante¹⁵ ». De même, les autres conditions requises pour admettre, en application de l'article 92 *ter*, le

¹² Allocution du Juge Pocar, Président du TPIY devant l'Assemblée générale des Nations Unies, 9 octobre 2006 ; *Le Procureur c/ Ljube Boškoški et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, Décision relative à la première demande révisée présentée par l'Accusation en application de l'article 92 *bis* du Règlement, et à la demande présentée par l'Accusation en application de l'article 92 *ter* du Règlement, 30 mars 2007, par. 44 ; *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, *Decision on Confidential Prosecution Motion for the Admission of Prior Testimony with Associated Exhibits and Written Statements of Witnesses Pursuant to Rule 92 ter*, 9 juillet 2008 (« Décision Lukić et Lukić »), par. 13.

¹³ Décision Lukić et Lukić, par. 20 ; *Le Procureur c/ Astrit Haraqija et Bajrush Morina*, affaire n° IT-04-84-R77.4, Décision relative à la demande d'admission d'éléments de preuve sous le régime des articles 92 *bis* et 92 *ter* du Règlement, présentée par l'Accusation, 2 septembre 2008, par. 13.

¹⁴ Article 89 C) et D) du Règlement.

¹⁵ *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *Decision on Prosecution's Motion to Add Milan Đaković to the Rule 65 ter Witness List*, 21 mai 2009, par. 8.

témoignage fait par Milan Đaković dans l'affaire *Le Procureur c/ Milutinović et consorts* ne donne lieu à aucun litige. Il s'agit plutôt de déterminer si l'article 92 *ter* du Règlement est l'article approprié pour faire admettre ce témoignage.

8. Les fonctions de Milan Đaković pendant la période couverte par l'Acte d'accusation et la nature générale de ses déclarations ont été mentionnées dans une précédente décision de la Chambre, et n'ont pas besoin d'être rappelées ici¹⁶. Il faut cependant souligner que Milan Đaković est le seul à pouvoir témoigner au sujet de sa participation aux réunions du Commandement conjoint, de la connaissance qu'il avait de cet organe et de la part qu'il a prise à ses activités, car l'Accusé Vlastimir Đorđević et d'autres membres de l'entreprise criminelle commune alléguée dans l'Acte d'accusation appartenaient à cet organe, ce qui est un élément pertinent pour établir la responsabilité de l'Accusé, aux termes des articles 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal. Bien que le compte rendu de la déposition du témoin dans l'affaire *Milutinović et consorts* soit pertinent, il y est, pour une large part, question des actes et du comportement de certains des accusés dans cette affaire pendant les réunions du Commandement conjoint, alors que l'Accusé Vlastimir Đorđević n'y est mentionné qu'à une seule reprise comme étant l'une des personnes présentes à ces réunions¹⁷. La Chambre est d'accord avec la Défense pour dire que la déposition de ce témoin dans l'affaire *Milutinović et consorts* ne porterait pas suffisamment sur la participation présumée de l'Accusé aux actes auxquels elle fait référence, et qu'un interrogatoire serait utile pour apporter des éclaircissements à ce sujet. Autrement dit, la Chambre estime que l'interrogatoire de Milan Đaković pourrait permettre d'orienter son témoignage sur des questions ayant directement à voir avec la responsabilité pénale de l'Accusé. La Chambre considère que dans ces circonstances, même si l'admission du témoignage de Milan Đaković en vertu de l'article 92 *ter* du Règlement pourrait faire économiser du temps, la Demande doit être rejetée compte tenu de ce qui précède. D'après la Chambre, il y va de l'intérêt de la justice d'appeler Milan Đaković à la barre.

IV. DISPOSITIF

9. Par ces motifs, et en application des articles 89 et 92 *ter* du Règlement, la Chambre autorise l'Accusation à déposer sa Réplique et estime que Milan Đaković sera entendu selon la

¹⁶ *Ibidem*.

¹⁷ Liste 65 *ter*, 05344, p. 26386.

procédure ordinaire dans le cadre d'un interrogatoire principal, et que la Demande doit être rejetée.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 13 août 2009
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Kevin Parker

[Sceau du Tribunal]